



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-133

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-06-07-00004 - Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire géré par l'APAJH (4 pages)	Page 3
971-2023-06-07-00006 - Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire géré par l'UDAF (4 pages)	Page 8
971-2023-06-07-00005 - Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire géré par l'ALEFPA (4 pages)	Page 13

DEETS

971-2023-06-07-00004

Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant
modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14
décembre 2022 fixant la DGF pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire géré par
l'APAJH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Pôle Solidarités

Service : Protection des populations

ARRÊTÉ DEETS/ PS - N°

portant modification de l'arrêté modifié DEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Guadeloupe (APAJH)
SIRET : 319 000 071 00203

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié DDEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé APAJH, situé au 14 rue Peynier – 97100 – BASSE-TERRE

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM APAJH pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A Tarif Etat + CD	Colonne B ETP suppl	Colonne C – Reval salariale Ségu	Colonne D – reval du point d'indice	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 003,18				47 003,18
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	636 940,63		28 192,50	9 980,00	675 113,13
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 500,00				55 500,00
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	135 467,42				135 467,42
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	22 938,22				22 938,22
	Total des dépenses (I+II+III)	819 411,23				857 583,73
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Etat 99,7%	784 270,15		28 192,50	9 980,00	822 442,65
	Dont total CNR	78 438,22				78 438,22
	Groupe I - Produits de la tarification CD 0,3%	2 474,75				2 474,75
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 601,63				12 601,63
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	20 064,70				20 064,70
	Total des recettes (I+II+III)	819 411,23				857 583,73

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM APAJH est de huit cent vingt-quatre mille neuf cent dix-sept euros et quarante centimes (824 917,40 €) euros dont soixante-dix-huit mille quatre cent trente-huit euros et vingt-deux centimes (78 438,22 €) de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de huit cent vingt-deux mille quatre cent quarante-deux euros et soixante-quatre centimes (822 442,64 €) ;

2° la dotation versée par le département de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de deux mille quatre cent soixante-quatorze euros et soixante-quinze centimes (2 474,75 €).

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de trente-huit mille cent soixante-douze euros et cinquante centimes (38 172,50 €).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de de huit cent vingt-deux mille quatre cent quarante-deux euros et soixante-quatre centimes (822 442,64 €).

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022 soit neuf mille neuf cent quatre-vingt euros (9 980,00 €).

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de **L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPEES - APAJH**

Nom de la banque : La Caisse d'Epargne
Domiciliation : CE PROVENCE ALPES CORSE
Code Banque : 11315 Code guichet : 00001
N° de compte : 08006308056 Clé RIB : 11
Code IBAN N° FR76 1131 5000 0108 0063 0805 611
BIC : CEPAPFRP131

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 s'élève à **soixante-huit mille cinq cent trente-six euros et quatre-vingt-neuf centimes (68 536,89 €)**

Considérant que la dotation globale a été versée pour un montant total huit cent douze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et cinquante-neuf centimes (812 492,59 €).

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au jour de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des sommes payées au titre de la DGF de l'année 2022 et de définir le montant du versement final à effectuer.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 822 442,65 € (article 3) ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 812 492,59 € ;
- (c) **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 9 950,06 €**

ARTICLE 7 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 (hors CNR), soit soixante-deux mille euros et trente-sept centimes (62 000,37 €).

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Guadeloupe soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Conseil d'Etat – 1 place du palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 11 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 07 JUILLET 2023

Le Préfet de la Guadeloupe,


Xavier LEFORT

DEETS

971-2023-06-07-00006

Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire géré par l'UDAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Pôle Solidarités

Service : Protection des populations

ARRÊTÉ DEETS/ PS –N°

portant modification de l'arrêté modifié DEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)**
SIRET : 314 408 154 00099

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu la loi n° n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé SMJPM UDAF, situé au 24 Avenue Paul Lacavé – 97100 BASSE-TERRE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A Tarif Etat + CD	Colonne B ETP suppl	Colonne C Reval salariale Ségur	Colonne D Reval du point d'indice	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00				115 000,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 797 377,88	10 000,00	73 501,88	28 216,00	1 909 095,76
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	620 543,66				620 543,66
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	195 773,19				195 773,19
	Total des dépenses (I+II+III)	2 532 921,54				2 644 639,42
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Etat 99,7%	2 415 317,62	10 000,00	73 501,88	28 216,00	2 527 035,50
	Dont total CNR	195 773,19				195 773,19
	Groupe I - Produits de la tarification CD 0,3%	7 603,92				7 603,92
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	89 000,00				89 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00				21 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 532 921,54				2 644 639,42

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM UDAF est de deux millions cinq cent trente-quatre mille six cent trente-neuf euros et quarante-deux centimes (2 534 639,42 €) dont cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-treize euros et dix-neuf centimes (195 773,19 €) de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

(c) **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 28 131,35 €**

ARTICLE 7 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 (hors CNR), soit 2 331 262,31 euros.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Guadeloupe soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Conseil d'Etat – 1 place du palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 11 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

Le Préfet de la Guadeloupe,



Xavier LEFORT

DEETS

971-2023-06-07-00005

Arrêté DEETS PS du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté modifié DEETS PS du 14 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire géré par l'ALEFPA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Pôle Solidarités
Service : Protection des populations**

ARRÊTÉ DEETS/PS - N°

portant modification de l'arrêté modifié du 14 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)
SIRET : 775 624 075 02027

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi n° n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu la loi n° n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié DEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé ALEFPA, situé au 32 rue du père Labat – 97100 BASSE-TERRE

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DEETS/PS du 14 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM ALEFPA pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A Tarific Etat + CD	Colonne B ETP SUPPL	Colonne C reval salariale Séguur	Colonne D reval du point d'indice	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 564,95				54 564,95
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	40 000,00				40 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	583 810,36		20 137,50	9 060,00	613 007,86
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	80 891,44				80 891,44
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	60 000,00				60 000,00
	Total des dépenses (I+II+III)	719 266,75				748 464,25
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification Etat 99,7%	694 338,21		20 137,50	9 060,00	723 535,71
	Dont CNR	100 000,00				100 000,00
	Groupe I - Produits de la tarification CD 0,3%	2 177,14				2 177,14
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	22 751,40				22 751,40
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Total des recettes (I+II+III)	719 266,75			9 060,00	748 464,25

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service MJPM ALEFPA est de sept cent vingt-cinq mille sept cent douze euros et quatre-vingt-cinq centimes (725 712,85 €) euros dont cent mille euros (100 000,00 €) de crédits non reductibles.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de sept cent vingt-trois mille cinq cent trente-cinq euros et soixante-et-onze centimes (723 535,71 €) ;

2° la dotation versée par le département de la Guadeloupe est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de deux mille cent soixante-dix-sept euros et quatorze centimes (2 177,14 €).

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant total de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes (29 197,50 €).

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de sept cent vingt-trois mille cinq cent trente-cinq euros et soixante-et-onze centimes (723 535,71 €).

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022 soit neuf mille soixante euros (9 060,00 €).

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire détenu par **l'Association Laïque Pour l'Education, la formation, la Prévention et l'Autonomie – ALEFPA**

Nom de la banque : CREDIT DU NORD

Domiciliation : NORD METRO INSTIT

Code banque : 30076

Code agence : 02903

Numéro de compte : 10019300299

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958

CODE BIC : NORDFRPP

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 s'élève à **soixante mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatre centimes (60 294,64 €)**

Considérant que la dotation globale 2022 a été versée pour un montant total de cent quatorze mille cinq cent deux euros et quatre-vingt-neuf centimes (714 502,89 €).

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au jour de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des sommes payées au titre de la DGF de l'année 2022 et de définir le montant du versement final à effectuer.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 723 535,71 € (article 3) ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 714 502,89 € ;
- (c) **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 9 032,82 €**

ARTICLE 7 :

Du 1er janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022 (hors CNR), soit cinquante-et-un mille neuf cent soixante-et-un euros et trente-et-un centimes (51 961,31 €).

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Guadeloupe soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Conseil d'Etat – 1 place du palais Royal – 75100 PARIS Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 11 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 07 JUIN 2023

Le Préfet de la Guadeloupe,


Xavier LEFORT